



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe d'habitation

Question écrite n° 47749

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les problèmes rencontrés par les étudiants concernant la taxe d'habitation à laquelle ils sont assujettis. En effet, les étudiants occupant un logement perçoivent souvent de faibles revenus et sont pourtant tenus de s'acquitter de cette taxe. Il semblerait très souhaitable, alors qu'une récente étude a mis l'accent sur le nombre grandissant d'étudiants vivant sous le seuil de pauvreté, que soient envisagées des mesures permettant une exonération de cette taxe. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

La situation des logements étudiants est déjà prise en compte en matière de taxe d'habitation. Ainsi, en vertu d'une décision ministérielle ancienne, les étudiants logés en résidences universitaires propriétés de l'Etat ou des Crous et gérées par les Crous ne sont pas soumis à la taxe d'habitation. A compter du 1er janvier 1999, cette exonération a été étendue aux étudiants logés dans l'ensemble des résidences universitaires gérées par les Crous. Pour les autres étudiants, la législation en vigueur permet de prendre en compte la situation de ceux d'entre eux ne disposant que de ressources modestes. Ils peuvent, en effet, bénéficier des mesures de dégrèvements partiels et de plafonnement de la cotisation de taxe d'habitation en fonction du revenu prévues aux articles 1414 bis, 1414 A, B et C du code général des impôts, sous réserve de respecter les conditions prévues par ces articles et notamment celle relative au niveau de ressources. Au surplus, les collectivités locales peuvent alléger les cotisations de taxe d'habitation des étudiants, en instituant un abattement spécial à la base en faveur des personnes dont le montant du revenu de référence n'excède pas celui fixé pour bénéficier du dégrèvement prévu à l'article 1414 A du code général des impôts (44 110 francs pour la première part de quotient familial majorés de 11 790 francs pour chaque demi-part supplémentaire). Cet abattement est d'autant plus favorable aux étudiants que ceux-ci occupent des logements dont la valeur locative est faible. Enfin, les étudiants assujettis à la taxe qui éprouvent des difficultés pour s'acquitter de leurs obligations contributives peuvent présenter auprès des services des impôts des demandes de modération ou de remise gracieuse. Cela étant, l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 2000 (n° 2000-656 du 13 juillet 2000), a, dès 2000, supprimé la part régionale de la taxe d'habitation et remplacé les mécanismes actuels de dégrèvements par un dispositif de plafonnement de la taxe en fonction du revenu fiscal de référence pour les redevables dont le montant de ce revenu n'excède pas, en 1999, la somme de 103 710 francs pour la première part de quotient familial, majorée de 24 230 francs pour la première demi-part et 19 070 francs à compter de la deuxième demi-part. Ces dispositions procureront un allègement de 11 milliards de francs aux ménages. Les étudiants disposant de revenus modestes en seront les premiers bénéficiaires. Ce dispositif va dans le sens des préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47749

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 12 juin 2000, page 3507

Réponse publiée le : 5 mars 2001, page 1385